

## **BGer 6B\_842/2015 vom 4. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_842\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_842_2015)

FR: TF 6B\_842/2015 du 4 novembre 2015

IT: TF 6B\_842/2015 del 4 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt attaqué porte sur l'exécution d'une mesure, de sorte que la voie du recours en matière pénale est ouverte (cf. art. 78 al. 2 let. b LTF ).

#### **E. 2.1**

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ). L'est également la conclusion en indemnisation, qui n'avait pas été prise devant l'instance précédente ( art. 99 al. 2 LTF ).

#### **E. 2.2**

Eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs soulevés. Le recourant doit par conséquent critiquer les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116). De plus, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

#### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Il ne sera par conséquent pas tenu compte des faits invoqués par le recourant, qui s'écartent de ceux retenus dans l'arrêt entrepris sans que l'arbitraire de leur omission ne soit invoqué et démontré.

#### **E. 2.4**

L'objet du recours est l'arrêt du 23 juin 2015. Les remarques que le recourant formule à l'encontre de la motivation des décisions rendues antérieurement sont sans pertinence.

#### **E. 3.1**

Le recourant se plaint de son transfert des EPO à Champ-Dollon.

A l'appui de ce grief, il affirme que l'examen de la conformité de la mesure de transfert avec les droits fondamentaux du détenu n'aurait pas été fait en l'espèce. Tel que formulé, un tel grief ne répond pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus.

Le requérant invoque que le SAPEM n'avait pas été sollicité comme l'exigeait le droit applicable et y voit une violation du principe de légalité. On comprend qu'il se plaint que le SAPEM ait statué sans que la Direction des EPO lui ait préalablement présenté une demande en ce sens en application de l'art. 16 al. 4 du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (CLDPA; RS/GE E 4 55). En vertu de l'art. 95 let. e LTF, le Tribunal fédéral est habilité à examiner la bonne application du droit concordataire. L'art. 16 al. 4 CLDPA prévoit que si, en cours d'exécution, la direction de l'établissement est de l'avis que la personne détenue doit être transférée, elle adresse une demande à l'autorité compétente du canton de jugement ou de celui dont la personne détenue dépend. Cette disposition n'a pas pour vocation d'empêcher le SAPEM de prendre des décisions dans son domaine de compétence, soit l'exécution des peines et mesures (cf. arrêt attaqué, p. 11 - 12 ch. 2), en l'absence de demande expresse de la direction de l'établissement concerné. L'absence de demande formelle de la part de la direction des EPO n'enlevait ainsi pas au SAPEM la compétence de trancher du transfert du requérant d'un établissement à l'autre. Le grief est infondé. Dans le cadre de celui-ci, le requérant déclare également que l'isolement cellulaire aurait permis de contenir le risque supposé qu'il présentait alors jusqu'à ce qu'une place en un lieu adéquat soit trouvée. Il s'agit d'une simple affirmation du requérant non étayée et contredite par les faits constatés par l'arrêt entrepris, notamment quant au manque de places adéquates et aux longs délais pour en trouver. Or le requérant n'aurait pu rester en isolement cellulaire jusqu'à ce qu'une telle place lui soit trouvée. Le grief est sur ce point également infondé.

Le requérant invoque que son placement dans un établissement inadéquat n'avait rien d'exceptionnel et de temporaire, ce qui était constatable à tout le moins lors de la décision du SAPEM. Le requérant était soupçonné d'avoir participé avec d'autres détenus à la préparation d'une évasion avec usage d'une arme. Il s'agissait clairement d'une situation exceptionnelle propre à justifier des mesures de sécurité, dont l'éloignement les uns des autres des différents détenus soupçonnés, notamment par leur placement dans des établissements distincts. Un tel éloignement était justifié autant de temps que durait la menace de mise à exécution de leur plan. La durée du placement du requérant à Champ-Dollon, en date de la décision du SAPEM, ne saurait par conséquent rendre celle-ci illégale.

L'insécurité juridique avancée par le requérant et l'atteinte à sa personne qu'il invoque, sans toutefois en tirer aucune conclusion claire, ne sont pas non plus propres à fonder son recours.

Le requérant invoque une violation du principe de proportionnalité en relation avec le fait que la Direction des EPO ait initialement pris une décision de transfert. Tel que formulé, le grief n'est pas intelligible et est irrecevable.

Le requérant invoque une violation du principe de la célérité et du principe de bonne foi. Si l'on doit effectivement constater que les autorités cantonales, en particulier du fait de tergiversations quant à l'autorité compétente pour statuer en première et en deuxième instance, ont tardé à traiter la cause, on ne voit pas en quoi - et le requérant, assisté, ne l'explique aucunement - de tels éléments devraient conduire à la modification de la décision de transfert confirmée par l'autorité précédente. Les griefs ainsi soulevés doivent être écartés.

### **E. 3.2**

Le recourant invoque ensuite que le traitement reçu porterait atteinte à sa dignité humaine et violerait les art. 74 CP et 3 CEDH.

Aux termes de l' art. 74 CP , le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité. L'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. En vertu de l' art. 3 CEDH , nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le recourant motive son grief par la manière dont les autorités ont décidé de son transfert et géré, ensuite, la possibilité de le retransférer ailleurs. Une telle gestion ne saurait suffire à constituer une violation de l' art. 74 CP ou de l' art. 3 CEDH .

Après avoir réclamé une indemnité pour le tort causé par cette manière de faire, conclusion irrecevable (cf. supra consid. 2.1), le recourant allègue qu'il convient de ne pas " préjuger ici de l'indemnité qu'il pourra réclamer au regard des conditions de détention qui lui sont imposées à Champ-Dollon et qui ne sont évidemment pas conformes aux standards qui s'imposent en l'espèce " (recours, p. 6 ch. 10). Tel qu'évoqué, ce dernier grief ne répond pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus ad consid. 2.2. Il est irrecevable.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les conclusions étaient dénuées de chance de succès. La demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant supportera les frais de justice dont la quotité tiendra compte de sa situation financière ( art. 65 al. 2 et art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.